

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 novembre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° II-2478

présenté par

M. Mathiasin, M. Hammouche, M. Kamardine, Mme Kéclard-Mondésir et Mme Benin

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant:**

- I. – Le second alinéa du 3 du III de l'article 217 *undecies* du code général des impôts est supprimé.
- II. – Le présent article entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2023.
- III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à exempter le secteur des transports de la procédure d'agrément préalable pour les investissements productifs inférieurs à 250 000 euros.

Ce secteur est en effet le seul à être soumis à la procédure d'agrément préalable pour ses investissements inférieurs à 250 000 euros.

Or, la lourdeur de la procédure et les délais d'instruction des demandes d'agrément sont un frein à l'investissement et portent préjudice aux entreprises concernées et à toute l'économie locale.

En vertu du principe de simplification et dans un objectif de relance de l'économie de nos territoires ultramarins, il apparaît essentiel de mettre tout en œuvre pour alléger les contraintes des entreprises.

Tel est l'objet du présent amendement.